

INTERRUPTION ET INTERVERSION DES COURTES PRESCRIPTIONS (SUITE ET À SUIVRE)

À propos d'un arrêt de la chambre commerciale du 19 février 2002

Antoine VIALARD
Professeur à l'Université Montesquieu (Bordeaux IV)

Voir aussi : Antoine VIALARD, « Révolution dans le domaine des courtes prescriptions ? », Droit 21, 2002, ER 005

Dans une précédente note que les lecteurs de Droit21 auront peut-être lue, nous commentions des arrêts de la Chambre commerciale de la Cour de cassation, en date du 27 novembre 2001, qui semblaient faire souffler un vent révolutionnaire sur les effets de l'interruption des courtes prescriptions, en ce que, notamment, cette interruption aurait pour effet de provoquer l'interversion de la courte prescription en prescription de droit commun. Et nous nous interrogeons sur la véritable portée de ces arrêts, en attendant de nouvelles « livraisons » de décisions dans le même domaine pour en mesurer le caractère véritablement révolutionnaire.

Or, cette même Chambre commerciale, dans une affaire où siégeaient pourtant des magistrats ayant contribué aux décisions du 27 novembre dernier, a rendu le 19 février 2002 un arrêt qui semble revenir aux bonnes vieilles habitudes : la simple « interruption » du cours d'une courte prescription, si elle ne s'analyse pas en une novation de l'engagement du débiteur, est insuffisante à produire son effet interversif : après cette interruption, le compteur se remet à zéro pour un nouveau court délai de même durée que celui qui avait été ainsi interrompu.

Il est vrai que l'arrêt du 19 février 2002 est peu loquace sur les faits de l'espèce ; le rapport de Monsieur le Conseiller Référendaire de Monteynard ne permet pas non plus de se faire une idée précise ni du déroulement de la procédure, ni des actions menées de part et d'autre, ni même du sens exact de la décision de Rouen ici validée par la Chambre commerciale. La prudence est donc de mise.

Ce que l'on sait : un commissionnaire de transport, la société SNTC, avait pris en charge, à une date non précisée quoique antérieure à 1992, une marchandise (des poutrelles métalliques) appartenant à une société VILQUIN, pour son transport entre Anvers et La Réunion. Le commissionnaire avait confié le soin de ce déplacement maritime à deux transporteurs maritimes. En cours de traversée, des avaries se seraient produites. En conséquence de quoi, VILQUIN aurait retenu une partie du prix du transport, en compensation du préjudice dont il prétendait avoir souffert. Sur assignation par SNTC en paiement du complément du prix, VILQUIN forme une demande reconventionnelle en

réparation du préjudice causé. Cette dernière s'appuie notamment sur une lettre du 3 septembre 1992, dans laquelle SNTC, le commissionnaire, reconnaît à la fois la réalité des avaries et le principe de sa responsabilité. La Cour d'appel de Rouen (3 juin 1999) accueille la demande principale en paiement du complément du prix du transport ; mais, constatant sans doute que l'action de VILQUIN n'avait été intentée que plus d'un an après cette lettre du 3 septembre 1992, rejette comme prescrite la demande reconventionnelle : ce faisant, elle applique au passage la « règle » d'après laquelle « la reconnaissance de la responsabilité... avait interrompu le délai de la prescription annale, mais avait fait courir un nouveau délai de prescription de même durée ».

La Cour de cassation valide le raisonnement des magistrats rouennais, en estimant que la simple reconnaissance de responsabilité, alors même que la Cour d'appel lui reconnaît un effet interruptif, qui ne serait pas doublée d'un véritable engagement de réparer le dommage, serait insuffisante, à provoquer l'interversion des prescriptions.

La tournure très elliptique de la motivation donnée par la Cour de cassation à sa décision incite à la prudence. On se bornera à constater que pour elle, il peut y avoir interruption de la courte prescription sans interversion correspondante. **C'est donc bien le contre-pied des décisions prises le 27 novembre. Et le retour à la jurisprudence ancienne d'après laquelle, hormis le cas des courtes prescriptions fondées sur une présomption de paiement (article 2271 et suiv. c. civ.), l'interversion de la prescription ne peut être le résultat que d'une novation, comme celle provenant de l'engagement de payer une dette au demeurant prescrite.**

On restera donc à l'affût de toute décision qui permettrait de trancher entre les arrêts du 27 novembre 2001 et l'arrêt du 19 février 2002 sur le véritable cours que la Cour de cassation entend donner à sa jurisprudence sur les effets de l'interruption des courtes prescriptions.

COUR DE CASSATION, Chambre commerciale, 19 février 2002, société Vilquin c. Société Normande de Transit et de Consignation (SNTC) et société Mediterranean Shipping Company (MSC)

La Cour, composée selon l'article L 131-6 alinéa 2 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 9 janvier 2002, où étaient présents : M. Tricot, conseiller doyen faisant fonctions de président, M. de Monteynard, conseiller référendaire rapporteur, M. Badi, conseiller, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. de Monteynard, conseiller référendaire, les observations de la SCP Richard et Mandelkern, avocat de la société Vilquin, de la SCP Delaporte et Briard, avocat de la Société Normande de Transit et de Consignation (SNTC) et de la société Mediterranean Shipping Company (MSC), les conclusions de M. Lafortune, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt déferé (Rouen, 3 juin 1999), que la société SNTC, commissionnaire de transport, à laquelle la société Vilquin avait confié l'acheminement de marchandises depuis Anvers (Belgique) jusqu'à la Réunion, a assigné cette dernière en paiement du solde de l'acheminement ; que, reconventionnellement, la société Vilquin a sollicité l'indemnisation du préjudice à la suite d'avaries survenues à l'occasion du transport maritime des marchandises sur les navires Regina de la Société MSC et Runner B de la société Maritime Marfret (les transporteurs maritimes) ; que la Cour d'appel, après qu'aient été appelés dans la procédure les transporteurs maritimes, a accueilli la demande principale et déclaré prescrite la demande reconventionnelle de la société Vilquin ;

Attendu que la société Vilquin reproche à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande alors, selon le moyen, que la reconnaissance précise de responsabilité vaut titre nouveau, substituant à la prescription annale de l'action pour avaries la prescription de droit commun ; qu'en décidant néanmoins que la reconnaissance de responsabilité de la société SNCT, en date du 3 septembre 1992, avait interrompu le délai de la prescription annale, mais avait fait courir un nouveau délai de prescription de même durée, pour en déduire que la société Vilquin n'ayant pas agi dans le délai d'un an à compter du 3 septembre 1992 ;, sa demande était prescrite, la Cour d'appel a violé l'article 108 du Code de commerce ;

Mais attendu que la substitution de la prescription de droit commun à la courte prescription de l'article 108 du Code de commerce, devenu l'article L. 133-6 du même Code, ne pouvant résulter que d'une reconnaissance de responsabilité et d'un engagement de réparer le dommage émanant du débiteur de l'obligation, la Cour d'appel, qui a relevé que la société SNCT ne contestait ni la réalité des avaries, ni le principe de sa responsabilité, mais qui n'a pas retenu un engagement de la part de cette dernière de réparer le dommage, a pu statuer comme elle a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Vilquin aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne la société Vilquin à payer à la société SNTC et à la société MSC la somme globale de 1800 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par M. le conseiller doyen faisant fonctions de président en son audience publique du dix-neuf février deux mille deux.